Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande

Band: 32 (1894)

Heft: 38

Artikel: Jeûnes d'autrefois

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-194484

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 29.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

quelle qualité et condition !qu'elles soient, hommes et femmes, de porter aucunes étoffes ou toiles d'or ou d'argent et de brocard et brocatelle, sous peine de 100 florins d'amende.

2º De même aussi sur aucuns habillemens, de quelle étoffe que ce soit, aucuns galons, franges, garnitures et rubans d'or ou d'argent ni mélées, ni aussi de broderies d'or, d'argent ou de soie, excepté les boutons et garnitures d'argent d'orfévrerie qui seront permis aux personnes de qualité sous peine de 15 florins aux contrevenans.

3º Item, toutes guippures, dentelles d'or, d'argent et de soie, comme aussi les passemens de soie ou de filets et autres affaires étrangères de cette nature, en sorte que dans le terme de 15 jours on les devra ôter des habits qui en seront garnis, à peine de payer 3 florins pour la première, 6 pour la seconde et 9 pour la troisième fois d'amende; excepté en ceci les dentelles de fil de la hauteur d'un pouce tout au plus, autant qu'elles seront fabriquées dans le lieu même et employées pour l'usage des petits enfants seulement.

AU REGARD DES HOMMES.

1º Nous défendons aux hommes de porter les perruques sans urgente nécessité, ni plus longues que les autres chevelures, savoir jusqu'aux épaules, sous peine de 3 florins pour la première, 6 pour la seconde et 9 pour la troisième fois.

2º La bourgeoisie dans les villes doit aller aux prêches et prières avec le manteau, et ceux qui entreront avec des bâtons, cannes ou autrement, sans manteaux devront être convenus au Consistoire et payer dix florins de bamp.

AU REGARD DES FEMMES ET FILLES.

1º Vu l'excès et l'abus qu'il y a aux capes, nous entendons de les modérer et réformer entièrement, ensorte qu'à l'avenir les plus chères ne devront être que de 10 écus petits et encore ne sera-t-il permis à toutes sortes de personnes de les porter à ce prix, ainsi seulement aux femmes de qualité et de noblesse les plus considérables, et les autres en devront porter de moindres; et afin que celles qui feront les capes sachent là dessus se conduire, elles devront être convenues en Consistoire et prêter serment de n'en faire à l'avenir de plus chères, à peine de payer 5 florins de bamp pour la première, 10 pour la seconde, et 15 pour la troisième fois, outre la confiscation de la marchandise.

4º Comme aussi les robes qui traînent sur terre devront être coupées en telles sortes qu'elles ne touchent pas terre, sous peine de 10 florins d'amende.

5º Par cettes il est aussi expressément enjoint à toutes femmes et filles, de quelle qualité ou condition qu'elles soient, de ne porter à la fois qu'une robe et une jupe, sous peine de 5 florins pour la première, 10 pour la seconde et 15 pour la troisième fois.

6º Leur défendant aussi de porter des souliers garnis de dentelles galons ou autres ornemens, si non pour les attaches, sous peine de trois, six et neuf florins pour la première, seconde et troisième fois.

7º Les femmes nobles, et bourgeoise de qualité, dans les villes, devront aller les dimanches et jours de fête aux prêches, avec

un honorable habit noir et tout simple, sans garniture, sous la même peine que dans l'article immédiatement précédent.

8º Les femmes des ministres et autres ecclésiastiques doivent être habillées ainsi que la bienséance de leur qualité le requièrent, et se passer des habits de velours, taffetas, soie et satin, et de tout ce qui leur sera indécent, que si elles passent dans l'excès, on les devra remontrer au Consistoire, ou chatier autrement selon l'exigence du fait, permettant toute fois à celles qui seront d'extraction noble, de porter aux noces ou autres rencontres de solennité un habit de soie noire et sans garniture.

CONCERNANT LES JEUNES ENFANTS:

Les petits enfants soit fils ou filles devront être habillés par leurs pères et mères comme il est ordonné ci-dessus, sans qu'il y paraisse aucune superfluité en rubans dans leurs chapeaux, capes et habits, ni aussi aucune dentelles, galons d'or ou d'argent ou autres dentelles de soie, afin que par ce moyen ils soient élevés dès leur bas âge à la modestie et bienséance.

POUR LES SERVANTES:

Afin que les servantes soient connues d'avec les filles de condition et les bourgeoises, nous ordonnons qu'elle ne devront être habillées d'autre étoffe que de celle qui se fabrique dans le pays, et qu'elle ne soit plus chère que la sargette de Genève, permettant toutefois que celles qui auront des habits faits, et plus chers que cette notre ordonnance le permet, les pourront porter encore une année à compter depuis la publication des présentes, et ne porteront elles à l'avenir que des béguines sans dentelles et qui ne soient de taffetas; leur défendant en outre toutes dentelles, glands et autres tels ornemens qui ne leur conviennent pas, sous peine d'emprisonnement ou autre châtiment que le Consistoire trouvera bon leur imposer.

Jeûnes d'autrefois.

Une de nos abonnées nous écrit:

Voilà un nouveau jour de Jeûne écoulé et je ne puis m'empêcher de penser à la différence qui existe entre les Jeûnes d'aujourd'hui et ceux d'autrefois.

De lointains souvenirs me rappellent la solennité de cette journée. Dès le samedi tout était préparé pour le lendemain et la maison aussi bien que ses alentours étaient dans un ordre parfait. La ménagère avait peu à s'occuper du diner, car il était d'usage de supprimer ce repas pour une fois et de le remplacer par du café qui se préparait dès le matin, en même temps que celui du déjeuner.

Bien avant l'heure du sermon, les grandes personnes se rendaient au temple, dont l'entrée, ce jour-là, était interdite aux enfants. Ils devaient rester à la maison, où ils se tenaient en général bien tranquilles, impressionnés qu'ils étaient par l'air solennel de leurs parents et par leurs sérieuses exhortations au moment du départ.

Tout contribuait, du reste, à leur inspirer un grand respect pour la solennité: les vêtements noirs exhibés si rarement et qu'ils savaient avoir été portés par père et mère le jour de leurs noces, le départ pour l'église bien avant l'heure habituelle, le foyer qui restait sans feu, la tranquillité inaccoutumée qui régnait dans le village et dans la campagne.

Les sermons de Jeûne, dans ce temps, étaient longs! Il fallait un moment à Monsieur le ministre pour énumérer les fautes commises pendant l'année par ses paroissiens qui, tout humiliés de se voir plus coupables qu'ils ne l'avaient cru jusqu'alors, avaient à peine le temps de prendre leur tasse de café entre le service du matin et celui de l'après-midi.

Non, les Jeûnes d'alors ne ressemblaient guère à ceux d'aujourd'hui. Il me semble qu'ils étaient toujours favorisés d'un temps calme, d'un soleil doucement chaud qui, tout en rappelant l'été d'hier, parlait déjà avec un peu de mélancolie de la saison prochaine.

Dans la campagne silencieuse, les vaches paissaient, dépourvues de leurs clochettes dont personne ne devait entendre le carillon pendant cette journée de recueillement.

Une fois les deux sermons entendus. les parents accompagnés de leurs enfants allaient faire une promenade dans les champs ou restaient gravement assis devant leurs demeures; puis, le soir, de bonne heure, la famille se couchait. Rien ne troublait alors le silence de la nuit, car du matin au soir les auberges étaient closes et le Jeune finissait comme il avait commencé, dans le recueillement.

Aujourd'hui, il y a contraste; les ménagères se préparent aussi dès le samedi pour la grande solennité, mais c'est surtout pour confectionner force gâteaux et bonnes choses, dont elles tiennent à fournir leur garde-manger.

Le dîner du Jeûne devant être supérieur à ceux des autres jours, on les entend, dès le matin, remuer casseroles et marmites avec plus de bruit, semblet-il, qu'il ne serait nécessaire.

Mais aussi, si Madame veut que pas un plat ne manque et que sa toilette soit terminée au moment où les cloches annonceront le sermon, elle ne peut mesurer tous ses mouvements, et si la patience lui échappe ce n'est pas à elle qu'il faut s'en prendre, mais bien à tout cet ouvrage qui la met en fièvre.

Le jour du Jeûne, les bergers reviennent du pâturage en chantant, tout en chassant devant eux leurs vaches dont les cloches retentissent bruyamment à travers les rues du village.

Plusieurs heures s'écoulent entre le sermon du matin et celui de l'aprèsmidi, de sorte que chacun a le temps de savourer l'extra du jour.

Il y a toujours ici ou là quelque chose d'intéressant à voir, et le prétexte d'une course est vite trouvé; aussi les trains, les bateaux à vapeur sont bondés, et sur les routes se suivent les voitures et les vélos. La journée finit généralement par des chants et des rires retentissant dans les rues jusqu'en des heures tardives.

On entend souvent répéter que la mode revient aux choses passées; que vieux genres redeviennent nouveaux, mais puisqu'il y a toujours exception à la règle, il est permis de croire que les Jeûnes du passé ont vécu.

•••• Onna béte féroce.

Y'a on part dê dzo, tandi que lè bétès férocès dévourâvont lè modzès pè la montagne, que l'assassinâvont lè mutons et que lè dérupitâvont avau lè rocaillès dè la Doula, lè pourro z'armailli n'étiont pas à noce et ni le Combi non plie. Mémameint, du St-Fourgo à Pétraféli, lè dzeins étiont ein couson et cotâvont lè portès d'aboo que le sélâo étâi mussi, kâ on desài que dâi lâo, dâi lions, dâi pantaires et mémameint dâi dromadaires, s'étiont einsauvâ dè per tsi Pianet et que mettiont tot à fû et à sang déveron lè tsalè. Ne faut don pas étrè ébàyi se clliâo que dévessont sailli dè né grulâvont dein lâo tsaussès.

Dein on veladzo dâo pî dè la montagne, mâ iô clliâo bétès n'aviont pas onco étâ, lâi a trâi lulus qu'ont z'u 'na rude fringâla onna né, et y'avâi dè quiet.

Tot étâi tranquillo; lè z'osés étiont dein lâo nid, lè dzeneliès su lè bâtons, lè z'ermaillès ruminâvont; n'iavâi pe nion dein lè pintès et tot lo mondo droumessâi ein pé hormi lo gâpion que dévessâi gardâ lo veladzo. C'étâi contrè la miné; lo gâpion, ein faseint sa rionda, n'oïessâi què la goletta dâo borné et dè teimps z'ein teimps, réssi on niâo pè cauquiès lurons que droumessont épais. Mà tot per on coup, s'arrétè... lâi seimbliè qu'on oût ronnâ vai 'na porta d'étrablio. Qu'est-te cosse? se sè peinsè. Cein n'est pas on tsin que dzapè, ni on tsat que miâolè et ni on caïon que remâofé!.. Lâi a dâo diablio!... Adon ye repeinsè âi bétès férocès; lo tieu coumeincè à lâi brassâ, la poâire lo preind, sè tsambès sè mettont à grebolâ, et vouaiquie mon gaillà que fà demi-tou et que tracè ventre-à-terre criâ lè diés.

- Ditès-vâi, se lâo fâ, y'a onne béte féroce que roudè pè lo veladzo; ora, n'est pas quiestion! que faut-te férè?

Adon mè trâi lulus eimpougnont, ion onna détrau, on autro onna trein et lo troisiémo on fortson, et décidont que ne fallài pas allà s'esposà rein què lè trài, kâ clliâo bétès férocès n'ont min dè pedi, et que faillài allà senà lo coumon po rappertsi lè dzeins.

Mâ po senâ la clliotse, faillâi la permechon d'on municipau, et ye vont, armâ dè lào z'utis, reveilli lo municipau que baillè lè z'oodrès quand faut senâ

- Qu'est-te que lâi a? se fâ lo municipau quand l'ont tapà à sa fenétra.
- Lâi a, repond lo gapion, que 'na béte féroce verouné déveron l'étrablio à X po tatsi d'eintrâ et dè dévourâ lè bétès, et vigno vo démandà la permechon dè senâ âo fû, po férè veni dâo mondo, po qu'on sai pe sû dè la fottrè bas.
- Que dâo diablio volliâi vo senâ à la minè po épouâiri lo mondo, repond lo municipau, atteindè vài on momeint.

Adon châotè frou dâo lhì, se vîtè à la couâite, soo que dévant et dit âi gaillà: « Allein vài vairè cein que l'est què cllia béte, et pi aprés on vairà cein que y'a à férè. »

- Mà l'est onna béte féroce, fà lo gàpion; n'ia qu'à l'ourè bramâ. N'allâ pas férè 'na folérà.

Mâ lo municipau tracè lo premi, tandi que lè z'autro lo sédiont à dou ceints pas dè distance ein vouâiteint decé, delé, iô sè porriont einfatâ se la béte sè montrâvè.

Quand lo municipau arrevè proutso dè l'étrablio et que l'oût lè ronnaïes et lè grognémeints dè la béte féroce, s'approutse et ne fâ ni ion ni dou, s'eimbriyè et l'eimpougné..... on pourro diablio dè soulon qu'ein avâi prâi onna bombardâïe dâo tonaire et que ronclliâvè, étâi su la paille vai l'étrablio, po cein que n'avài pas pu s'amena tant qu'à l'hotô.

Quand le trâi terriblio compagnons cnt cein vu, l'ont étâ motset et vergognão coumeint on renâ à quoui onna dzenellire arâi trait la quiua, et sè sont dépatsi d'allà reduirè lâo z'ésès. Mâ lo leindéman, tot lo mondo avâi mau âo veintro dein lo veladzo, dâo tant qu'on avâi recaffà.

La promenade du chien.

Chaque dimanche, après déjeuner, Gérôme dit à sa femme:

- Allons faire un tour; tu iras de ton côté avec les enfants, et moi j'irai de mon côté avec le chien.
- Mais, dit sa femme, si tu voulais, nous sortirions ensemble.
- Le chien court trop, répond Gérôme, et vous ne pourriez pas nous suivre. Au revoir... Ici, Pirame!

Comme Pirame, joyeux de prendre l'air, gambade sur le trottoir :

- Tout doux! lui fait Gérôme; ne t'essouffle pas, nous avons le temps.

Et d'abord, il entre au café du coin, il attache Pirame au pied d'une table et il s'assied en face d'un vieil ami qui n'attendait que lui pour faire une partie de

Tandis que son maître joue, Pirame se tient tranquille, lèche ses pattes, les

retire quand on marche dessus, happedes guêpes, éternue, et dort oublié, sans rancune.

Les heures passent. Déjà la septième du soir va sonner et Gérôme regarde fiévreusement la pendule. Sa femme et sesenfants doivent être de retour et la soupe servie.

- Plus que deux parties, dit-il.

Puis:

La belle et nous filons.

Puis:

- Celle des malheureux et je mesauve!

Et presque debout, les doigts mouillés d'avance, il dit encore:

- Vite, la dernière des dernières!

Cette fois, c'est fini. Gérôme détache Pirame et, sautillant jusqu'à la maison afin de suer un peu, il ramène son chien de la promenade. Jules Renard.

(La France.)

Charade.

Le premier est zéro; l'autre mal incurable; Le tout sur mer, sur terre, est fléau redoutable.

On lit dans le XIXme Siècle:

« On a enfin retrouvé le cœur de Du-» quesne. Il paraît que ce ne fut pas une » petite affaire malgré la bonne volonté » des autorités du petit village suisse » d'Aubonne. Ils ont fait des fouilles » profondes dans leur église, et, après » bien des tâtonnements, on a fini par » mettre à jour une boîte d'argent. »

C'est curieux, nous avions toujours considéré Aubonne comme une ville.

L. Monnet.

PARATONNERRES

Installations sur constructions de tous genres. Système perfectionné. Grande spécialité; nombreuses références. L. FATIO, constructeur, à LAUSANNE

VINS DE VILLENEUVE

Amédée Monnet & Fils, Lausanne.

ACHAT ET VENTE DE FONDS PUBLICS

Actions, Obligations, Lots à primes.

Encaissement de coupons. Recouvrement.

Encaissement de coupons. Recouvrement.

Nous offrons net de frais les lots suivants: Ville de Fribourg à fr. 13,25.— Canton de Fribourg à fr. 27,40, — Communes fribourgeoises 3 % différé à fr. 48,40.— Canton de Genève 3 % à fr. 107.25. De Serbie 3 % à fr. 81,50.— Bari, à fr. 54,—.— Barletta, à fr. 36,—.— Milan 1861, à 36,—.— Milan 1866, à fr. 9,50.— Venise, à fr. 22,—.— Ville de Bruxelles 1886, à fr. 108,25.— Bons de l'Exposition, à fr. 7,50.— Croix-blanche de Hollande, à fr. 18,56.— Tabacs serbes, à fr. 11,25.— Port à la charge de l'acheteur. Nous procurons également, aux cours du jour, tous autres titres.— J. DIND & C., Ancienne maison J. Guilloud, 4, rue Pépinet, Lausanne.— Succursale à Lutry.— Téléphone.— Administration du Moniteur Suisse des Tirages Financiers.

Loterie de l'Exposition d'Yverdon.

Billets en vente au prix de Fr. 1. —, chez J. DIND et Cie, ancienne maison Guilloud, 4, rue Pépinet, à Lausanne. On reçoit des timbres-poste en paiement. — Ajouter 10 centimes pour le port.

LAUSANNE. - IMPRIMERIE GUILLOUD-HOWARD.